

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

# Charte éthique de la recherche

dans les structures de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

> SERVICE DES ÉTUDES, DE LA RECHERCHE ET DES ÉVALUATIONS

> > OCTOBRE 2024

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) souhaite encourager les activités de recherche sur la délinquance des mineurs et sur sa prise en charge. Ces travaux apportent en effet des connaissances et des analyses qui favorisent l'adaptation et l'actualisation des cadres juridiques, des méthodes de l'action éducative et des orientations de la DPJJ. Ils participent également à nourrir les pratiques professionnelles et permettent d'enrichir l'offre de formation. Parce qu'elles apportent des connaissances précieuses pour améliorer la qualité des prises en charge, les activités de recherche concourent dans leur ensemble à l'intérêt de l'institution, des professionnels et des jeunes.

Ces activités de recherche peuvent donc être bénéfiques, à condition qu'elles ne portent pas préjudice aux personnes impliquées et qu'elles ne portent pas atteinte à leurs droits. Or, les jeunes suivis par la PJJ présentent certaines spécificités (liées notamment à l'âge, à certains facteurs de vulnérabilités ou encore à leur suivi pénal) qui appellent une vigilance particulière. Au-delà de l'application de la règlementation¹ et du respect des principes éthiques et déontologiques propres aux métiers de la recherche², toute personne conduisant des activités de recherche dans les structures relevant de la PJJ doit s'engager à respecter les principes énoncés dans la présente charte. Celle-ci s'applique également à toutes les études assimilables à de la recherche menées par des étudiants, stagiaires ou membres d'instituts d'études³. Les enquêtes menées par des journalistes, en revanche, relèvent d'un cadre juridique et éthique distinct.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En particulier le <u>règlement général sur la protection des données</u> (RGPD) et la <u>loi Informatique et Libertés</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir notamment le <u>Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche</u> et la <u>Charte nationale de déontologie</u> des métiers de la recherche.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Par souci de lisibilité, les termes « recherche » et « chercheur » sont utilisés dans la charte pour désigner l'ensemble des études assimilables à de la recherche, quel que soit le statut des personnes qui les conduisent.

## 1. Autorisations préalables obligatoires

Toute recherche ou étude conduite dans les structures publiques de la PJJ doit faire l'objet d'une autorisation institutionnelle préalable :

- Pour les doctorants, les chercheurs et toute personne conduisant une recherche académique: la recherche doit faire l'objet d'un courrier d'autorisation signé par la direction (DPJJ).
- Pour les étudiants (masters, diplômes universitaires, etc.) : l'étude doit être autorisée par la direction interrégionale concernée. Si plusieurs directions interrégionales sont concernées, une autorisation de la DPJJ est nécessaire.
- Pour les stagiaires de l'ENPJJ: la réalisation du mémoire professionnel a lieu sur le terrain de stage. Le sujet d'étude et la méthodologie sont choisis avec l'accord du directeur du mémoire.

Trois conditions cumulatives sont requises pour qu'une recherche soit autorisée :

- 1) Le projet doit présenter un intérêt sur le plan scientifique, susceptible de contribuer directement ou indirectement à éclairer la décision publique et/ou les pratiques des professionnels, par la production de nouvelles connaissances et analyse sur la délinquance des mineurs et sa prise en charge, ou par l'interrogation réflexive des pratiques professionnelles.
- 2) Le dispositif méthodologique employé doit respecter l'ensemble des principes éthiques et déontologiques indiqués dans cette charte, qui devra être signée par la personne sollicitant l'autorisation (étudiant, stagiaire de l'ENPJJ, doctorant ou responsable scientifique de la recherche). Les chercheurs sont invités à présenter leur protocole de recherche devant un comité d'éthique universitaire.
- 3) Le recueil de données ne doit pas perturber de façon excessive le fonctionnement des structures faisant l'objet du terrain d'enquête.

Dans certains cas, d'autres démarches doivent être effectuées pour accéder aux données :

- Les structures relevant du secteur associatif habilité (SAH) sont décisionnaires quant à l'accueil des équipes de recherche.
- Une autorisation de l'administration pénitentiaire est nécessaire pour les recherches portant sur les établissements pénitentiaires
- Les recherches impliquant la consultation de documents administratifs et judiciaires doivent faire l'objet d'une autorisation des archives départementales.
- Pour l'accès aux données des systèmes d'information du ministère de la Justice, les chercheurs doivent faire une demande auprès du comité d'accès aux données.

### 2. Protection des données personnelles

Le recueil de données personnelles<sup>4</sup> sur les jeunes suivis par la PJJ et sur leurs familles doit faire l'objet de précautions particulières, au vu des graves conséquences que pourrait avoir la divulgation de leur situation pénale.

Les recherches doivent respecter la règlementation en vigueur concernant la protection des données personnelles, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD)<sup>5</sup> et la loi « Informatique et Libertés »<sup>6</sup> (notamment les dispositions des articles 72 et suivants si les recherches portent sur la santé).

Les chercheurs s'engagent notamment à ne recueillir des données personnelles que si cela est strictement nécessaire pour les objectifs de la recherche et à réaliser les démarches nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le cas échéant<sup>7</sup>. Les chercheurs s'engagent à respecter les mesures relatives au traitement et à la sécurisation des données tout au long de la recherche, notamment en ce qui concerne leur anonymisation ou pseudonymisation, leur stockage, leur durée de conservation et leur archivage, définies par le référentiel mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance<sup>8</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Au sens du RGPD, c'est à-dire « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » (nom, prénom ; n° de téléphone ou de sécurité sociale, adresse postale ou courriel, image et voix, etc.)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Règlement général sur la protection des données - RGPD | CNIL

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Loi Informatique et Libertés | CNIL

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Notamment les recherches prévoyant la collecte et le traitement de données sensibles. Certaines recherches peuvent nécessiter la réalisation d'une AIPD et/ou un avis de la CNIL. <u>Recherche scientifique (hors santé) : focus sur certaines catégories de données personnelles | CNIL</u>

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Référentiel relatif aux traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs de moins de 21 ans (voir notamment points 6, 7 et 10, p. 14-24).

### 3. Consentement des enquêtés et de leurs représentants légaux

Les règles applicables pour le consentement diffèrent en fonction du type de recherche (exploratoire ou observatoire) et de la base légale du traitement<sup>9</sup>. Dans tous les cas, les personnes impliquées dans la recherche et leurs représentants légaux (pour les mineurs) disposent de droits à respecter (notamment le droit d'information) et certains principes éthiques doivent être observés.

### Information

Les enquêtés doivent être informés de l'objet, des objectifs et des modalités de la recherche, dans les conditions prévues par les articles 12, 13 et 14 du RGPD<sup>10</sup>. Les informations transmises et le vocabulaire choisi doivent être compréhensibles pour les enquêtés. Les chercheurs s'engagent ainsi à adapter la présentation de leur enquête au public faisant l'objet de l'étude, notamment lorsqu'il s'agit de personnes ayant une faible connaissance du milieu de la recherche, un faible niveau scolaire et/ou une faible maîtrise de la langue française.

Les chercheurs doivent s'assurer que leur démarche est bien comprise par les enquêtés. En particulier, ils s'assurent que les jeunes comprennent que leur participation à la recherche s'inscrit dans un cadre distinct de celui de leur prise en charge. Il est important de rappeler aux jeunes que la participation n'interfère en rien avec leur parcours judiciaire et ne peut donner lieu à aucune différence de traitement, qu'elle soit positive ou négative (remise de peine, traitement différent dans le cadre de la prise en charge, sanctions, etc.).

### Consentement

Lorsque des jeunes, des familles ou des professionnels sont directement interrogés, le recueil du consentement libre et éclairé des enquêtés est obligatoire. Les chercheurs doivent notamment s'assurer que les jeunes ne se sentent pas contraints de participer en raison du cadre pénal auquel ils sont soumis ou pour d'autres raisons.

Les enquêtés doivent explicitement exprimer leur consentement au début de l'enquête, à l'écrit et/ou à l'oral. De plus, les chercheurs doivent s'assurer que le consentement des enquêtés est continu tout au long de l'enquête et ils doivent laisser la possibilité aux enquêtés de mettre à tout moment un terme à leur participation s'ils le souhaitent.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pour plus d'information, voir le <u>site de la CNIL</u> et la <u>présentation du régime juridique applicables aux traitements à des fins de recherche</u>

<sup>10</sup> Règlement général sur la protection des données – RGPD, chapitre III | CNIL

Dans les situations où les propos des enquêtés sont enregistrés, les objectifs d'un tel enregistrement doivent être expliqués aux enquêtés<sup>11</sup>, qui doivent donner leur consentement sur cette modalité spécifique. Le refus d'être enregistré ne doit pas mener à une exclusion de l'enquête.

Le consentement doit correspondre à une volonté sincère de participer et ne doit pas être motivé par une raison externe à la recherche ou à la situation d'enquête. Ainsi, la rétribution (financière ou matérielle) des jeunes ou de leurs familles pour participer à une enquête est par principe proscrite.

### **Autorisation parentale**

Dans le cadre d'une recherche auprès de mineurs sur la base légale du consentement, le RGPD impose de recueillir l'autorisation écrite des représentants légaux. Celle-ci peut être obtenue par l'intermédiaire des professionnels qui prennent en charge les jeunes. Dans le cas des mineurs non-accompagnés, l'autorisation doit être donnée par le référent de l'aide sociale à l'enfance qui a été désigné en qualité de représentant légal, ou par le juge en charge du dossier du jeune si aucun référent n'a été désigné. Les mineurs sous tutelle quant à eux sont représentés légalement par un tuteur. Pour les jeunes majeurs, l'autorisation parentale n'est pas requise.

En raison des spécificités des configurations et relations familiales des mineurs protégés, le recueil de l'autorisation parentale constitue dans certains cas un frein voire un obstacle pour le recueil de données. Reconnaissant ces difficultés, la CNIL est susceptible d'accorder des dispenses ou procédures dérogatoires<sup>12</sup>. Une solution permettant de concilier les droits des parents et la faisabilité du recueil de données consiste à faire parvenir aux parents un courrier d'information leur donnant la possibilité de s'opposer à la participation de leur enfant à la recherche.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Les enregistrements doivent rester à l'usage exclusif des chercheurs, pour l'analyse des entretiens. La voix étant considérée comme une donnée personnelle, les enregistrements réalisés dans ce contexte ne doivent en aucun cas être diffusés.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Pour l'enquête Etude sur l'autonomie des jeunes placés (ELAP) par exemple, au vu de la spécificité des relations familiales des mineurs sous protection, la CNIL a autorisé une procédure de « non-refus » (consistant à informer les parents et leur laisser la possibilité de s'opposer). Voir ISSENHUTH Pernelle, VIVIER Géraldine, FRECHON Isabelle, « Concilier les droits de chacun : une éthique en dynamique. Enquête auprès de mineurs " protégés " », dans Enquêter : de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales, Sylvain Laurens et Frédéric Neyrat (Eds.), Ed. du croquant, 2010, p. 187-209.

# 4. Respect de l'anonymat, de la confidentialité et de l'intégrité psychique des enquêtés

### Anonymisation des résultats

Le respect de l'anonymat des enquêtés doit par principe être strictement garanti lors de la diffusion des résultats : les enquêtés ne doivent pas pouvoir être reconnus, y compris par des personnes qui les connaissent. L'anonymisation doit ainsi porter non seulement sur l'identité des personnes, mais également sur les informations qui pourraient permettre leur réidentification (établissement dans lequel ils exercent ou sont pris en charge ; profession exacte ; informations précises sur l'affaire judiciaire ou sur l'histoire personnelle, etc.).

Dans les cas où il n'est pas possible de garantir l'anonymat des professionnels en raison des risques de réidentification (par exemple si la situation professionnelle de l'enquêté est très spécifique), les chercheurs doivent prévenir les enquêtés et obtenir leur accord pour la diffusion des informations qui les concernent. Cette disposition ne peut en aucun cas s'appliquer aux jeunes suivis dans le cadre de mesures pénales et à leurs familles, dont l'anonymat doit être garanti en toute circonstance.

### Confidentialité des échanges, signalement d'un danger

Les propos et informations recueillis lors des enquêtes sont par principe strictement confidentiels. En particulier, les chercheurs s'engagent à ne pas dévoiler les propos qu'ils recueillent aux autres enquêtés ni aux personnes de leur entourage (jeunes, professionnels, parents, etc.).

Toutefois, si les enquêtés révèlent lors de l'enquête une situation de danger potentiel ou immédiat, non prise en charge ou insuffisamment prise en charge, pour eux-mêmes ou pour une autre personne, les chercheurs sont tenus d'en faire le signalement. L'interlocuteur à alerter en première intention est le responsable de la structure où a lieu l'enquête (responsable d'unité éducative, directeur de service ou équivalent). Si le responsable de la structure est impliqué dans la situation de mise en danger ou s'il n'apparaît pas comme un interlocuteur adéquat pour une autre raison, les chercheurs en informent le pôle recherche de la DPJJ (service des études, de la recherche et des évaluations) et peuvent faire un signalement directement auprès des autorités compétentes (services de la protection de l'enfance, police ou gendarmerie).

Les enquêtés seront informés dès le début de l'entretien de cette limite à la confidentialité liée à l'obligation de signalement des situations représentant un danger potentiel ou immédiat.

### La double posture chercheur / professionnel

Dans certains cas, les personnes exerçant des activités de recherche (ou assimilables à de la recherche) sont impliquées directement ou indirectement dans la prise en charge des jeunes. C'est notamment le cas des stagiaires de l'ENPJJ, qui réalisent un mémoire sur leur lieu de stage, mais aussi des professionnels de la PJJ qui effectuent une thèse ou un travail de recherche en parallèle de leur activité professionnelle à la PJJ.

Dans ces situations, il est important de dissocier les activités relevant de la recherche de celles relevant de l'activité de prise en charge. Dans la mesure du possible, ces différentes activités doivent être réalisées dans des structures distinctes et auprès de personnes différentes. Dans les cas où ce principe n'est pas applicable (notamment pour les stagiaires), il convient de bien distinguer les deux postures auprès des enquêtés comme des autres professionnels intervenant dans la structure. Les protocoles méthodologiques des enquêtes menées dans de telles conditions doivent porter une attention particulière aux enjeux relatifs à la confidentialité et à la valeur du consentement des enquêtés.

### Respect de l'intégrité psychique des enquêtés

Les recherches menées auprès des jeunes suivis par la PJJ (mais aussi de leurs familles) portent souvent sur des sujets sensibles, car relatifs à leur histoire personnelle, à leur intimité ou encore à leur situation judiciaire. Au vu des fragilités (sociales, familiales, psychologiques et/ou médicales) que beaucoup d'entre eux rencontrent, de la stigmatisation que peut générer la prise en charge judiciaire, mais aussi de leur âge, une attention particulière doit être portée au respect de l'intégrité psychique des enquêtés lors de la construction des protocoles de recherche.

Les recherches conduites auprès des professionnels peuvent également porter sur des sujets émotionnellement chargés, et sont par ailleurs susceptibles de les mettre en difficulté vis-à-vis de leur hiérarchie, de leurs collègues ou des jeunes pris en charge.

Les chercheurs doivent ainsi évaluer les risques induits par leur démarche de recherche et adapter leur méthodologie pour limiter les effets négatifs que pourrait avoir leur intervention. Ils doivent notamment anticiper la possibilité de rediriger les enquêtés vers un professionnel (psychologue, éducateur, ligne d'écoute) si la participation à l'enquête s'avérait éprouvante pour eux.

### 5. Diffusion des résultats

Les chercheurs s'engagent à rendre publics les résultats de leur travail, que ce soit à travers des communications et des publications scientifiques ou d'autres formats de valorisation des résultats. Ils s'engagent à transmettre toutes leurs publications (rapports institutionnels, articles universitaires, articles de presse, chapitres d'ouvrage) au pôle recherche de la DPJJ.

Dans la mesure du possible, ils impliquent les enquêtés dans leur démarche scientifique tout au long de leur travail de recherche. A minima, les chercheurs sont invités à organiser des restitutions de leur travail auprès des enquêtés, soit en se rendant dans les structures où a eu lieu l'enquête, soit sous la forme d'évènements publics auxquels ils convient les enquêtés (conférence, webinaire, etc.). Ces restitutions contribuent à la valorisation des recherches auprès des personnes directement concernées et constituent une forme de rétribution pour les personnes ayant accepté de participer. Le pôle recherche de la DPJJ peut apporter un soutien à l'organisation de telles restitutions.



Service des Études, de la Recherche et des Évaluations de la direction de la protection iudiciaire de la jeunesse

DPJJ

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse